

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié, relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation ;

Vu les avis de la commission professionnelle consultative des services administratifs et financiers en date des 2 février 2009 et 27 mars 2009 ;

Arrête

Article premier – Il est créé la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Les référentiels d'activités professionnelles et de certification de la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles figurent respectivement en annexes Ia et Ib au présent arrêté.

Article 3 (modifié par l'arrêté du 30 mars 2012) – L'examen de la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles comporte cinq unités obligatoires.

Le règlement d'examen figure en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 4 – Pour se voir délivrer la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu aux articles D. 337-30 à D. 337-37 du Code de l'éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 5 – Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles conformément à l'annexe IV au présent arrêté.

Article 6 – La première session d'examen de la spécialité Métiers des services administratifs de brevet d'études professionnelles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2011.

Article 7 – La dernière session d'examen du brevet d'études professionnelles des Métiers de la comptabilité institué par l'arrêté du 23 août 1996 aura lieu en 2010.

Une session de rattrapage sera organisée en 2011 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2010.

L'arrêté du 23 août 1996 portant création du brevet d'études professionnelles des Métiers de la comptabilité est abrogé à l'issue de la session 2011.

Article 8 – La dernière session d'examen du brevet d'études professionnelles des Métiers du secrétariat institué par l'arrêté du 23 août 1996 aura lieu en 2010.

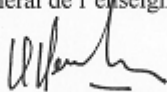
Une session de rattrapage sera organisée en 2011 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2010.

L'arrêté du 23 août 1996 portant création du brevet d'études professionnelles des métiers du secrétariat est abrogé à l'issue de la session 2011.

Article 9 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 26 août 2009

Bulletin officiel spécial n° 9 du 15 octobre 2009

Nota – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : www.cndp.fr/outils-doc